



TERCIS
Les Bains

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-02-02
PRESCRIVANT LA RECHERCHE ET L'ERADICATION
DES TERMITES**

Le Maire de La commune de TERCIS LES BAINS,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R126-1 et suivants,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans le département des Landes,

VU la délibération du 8 août 2022 portant définition du territoire communal comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,

VU la déclaration de présence de termites du 1^{er} février 2024 au [REDACTED] à Tercis les Bains,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

ARRÊTE

Article 1er : Les parcelles devant faire l'objet d'une recherche de termites sont les suivantes :

- AI 79 ;
- AI 81 ;

Article 2 : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).

Article 3 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le Maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 040-214003147-20240213-2024_AR_0202-AR



Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1er du présent arrêté ainsi que par affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulbos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecous.fr/>).

Fait à TERCIS LES BAINS, le 13 février 2024

Le Maire, Dr H. CHAHINE

